JOURNAL OFFICIEL

DU 19 MARS 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 26

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

Séance du Mardi 18 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Jean-Richard Bloch, conseiller de la République. — Mme le président, M. Maurice Thorez, ministre d'Etat, vice-président du conseil.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Dépôt de propositions de loi.
5. — Dépôts de rapports.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.
8. — Nomination de membres de commissions générales.
9. — Demande de pouvoirs d'enquête.
10. — Election du président du Conseil de la République. — Proclamation du résultat du 1er scrutin.
2e tour de scrutin. — Proclamation du résultat du scrutin: M. Gaston Monnerville, élu.
11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. JEAN-RICHARD BLOCH, CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

Mme le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues (*MM. les membres du Conseil de la République se lèvent*), j'ai le pénible et pieux devoir de faire part aujourd'hui à l'Assemblée de la disparition brutale de l'un des siens: Jean-Richard Bloch.

Vendredi dernier il était encore parmi nous, vif et alerte, malgré ses soixante-deux ans, le regard clair et assuré, l'intelligence lucide et vaste.

Le destin nous l'a enlevé.

Mais le Conseil de la République n'est pas seul à le regretter. La France entière perd avec lui un de ses meilleurs écrivains.

Car, et c'était là le mérite de cet homme complet, Jean-Richard Bloch, homme de lettres et penseur, n'avait pas cru devoir s'enfermer dans sa tour d'ivoire et avait poursuivi ses idées jusqu'à leur conséquence logique: l'action. Il était engagé totalement dès ses premières œuvres dans la voie où l'appelaient ses convictions. La politique n'était pour lui que l'affirmation d'un idéal pensé, discuté et voulu.

En effet, professeur agrégé d'histoire en 1907, il renonçait très vite à sa carrière pédagogique pour se consacrer entièrement à sa vocation littéraire. Dès 1911, il publiait ses premiers écrits et collaborait à différentes revues.

Très vite remarqué, tant par son style souple et vivant, brillant et incisif, que par ses qualités de conteur, il publie en 1918 sa première grande œuvre: « Et Cie », peinture étonnante d'une famille alsacienne, qui veut rester française après la guerre de 1870.

Ce roman, écrit entre 1911 et 1914, laisse déjà prévoir en lui le patriote, qui, parti simple soldat, reviendra lieutenant, deux fois blessé et décoré de la Croix de guerre à l'armistice.

Et la guerre finie, la richesse de son talent continue à s'exprimer sous des formes multiples: ce sont des poèmes romanesques, comme « La Nuit kurde » et « Sybilla », ce sont aussi des pièces de théâtre: « Le dernier Empereur », « Offrande à la musique »; ce sont enfin des poésies et des essais, des contes et des récits de voyages.

En même temps, son choix d'être un écrivain « engagé », la nécessité spirituelle qu'il ressentait de ne pas mettre son talent uniquement au service de l'art, mais au service de l'homme et de la civilisation, le poussaient irrésistiblement vers le journalisme et la politique.

En 1934, il contribue à la formation du comité de vigilance des intellectuels antifascistes.

En 1937, il devient directeur d'un grand quotidien du soir.

La défaite de 1940 le voit traqué et obligé de fuir. Sa famille paye cruellement un lourd tribut à l'occupant. Sa fille France est décapitée à Hambourg en février 1943; son gendre est exécuté; sa mère disparaît à Auschwitz; son fils réussit à s'évader après deux ans de prison.

A son retour d'exil, malgré ces souffrances, malgré ces épreuves profondé-

ment marquées dans son être sensible et spirituel, il reprend sa tâche et son combat. C'est ainsi que nous l'avons vu, parmi nous, intéressé aux questions d'éducation nationale et vice-président de la commission des affaires étrangères.

Mais, dégagé des contingences politiques quotidiennes, le trait probablement le moins périssable de cette haute figure d'homme de lettres et d'action reste l'amour et le respect qu'il avait de l'homme et de sa pensée.

Et quel plus beau, plus lumineux, plus émouvant témoignage pourrait en être cité que la fin de cette magnifique « Prière de l'Ecrivain », parue en février 1919 et que je vous lis:

« Au moment de reprendre ma plume, j'exprime ma reconnaissance infinie à mes camarades connus ou inconnus qui sont morts pendant cette guerre, parce que je leur dois ma dignité d'homme, qu'ils l'aient su ou non, qu'ils l'aient voulu ou non;

« J'exprime ma reconnaissance infinie à ceux qui ont opposé au destin un cœur soucieux et des lèvres joyeuses, parce que je leur dois ma dignité d'homme;

« J'exprime ma reconnaissance infinie à ceux qui ont opposé à un assentiment que j'estimais fondé la dénégation et la révolte, parce que je leur dois ma dignité d'homme;

« J'exprime ma reconnaissance infinie à tous ceux qui ont eu pendant cette guerre une pensée désintéressée, parce que je leur dois ma dignité d'homme.

« Et maintenant je fais vœu de dévouer mes forces plus que jamais à rechercher, à dénoncer et à abolir l'oppression et la misère de l'homme partout où elles se trouvent.

« Je fais vœu de dévouer mon art aux attributs de la dignité humaine, à l'esprit, à la souffrance, à la bonté, à l'amitié, à l'acceptation, à la révolte, au travail, à l'indépendance, à la joie, à la confiance et au désintéressement de l'homme;

« Je fais vœu de n'oublier jamais;

« Amen ».

Au nom du Conseil de la République, j'adresse à Mme Jean-Richard Bloch, ainsi qu'à tous les siens, l'expression de notre profonde et douloureuse sympathie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Maurice Thorez, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement s'associe à l'hommage émouvant que le Conseil de la République, par la voix éloquente de sa présidente, vient de rendre à M. Jean-Richard Bloch, qui honora cette assemblée.

Toute la France ressent la perte douloureuse et partage le deuil du Conseil de la République, perte d'un grand écrivain qui honora les lettres françaises, perte d'un grand patriote et d'un grand combattant, perte d'un républicain qui sut se battre pour toutes les justes causes.

Le Gouvernement s'incline avec respect devant la famille de M. Jean-Richard Bloch, devant les siens. Il partage le deuil du Parlement tout entier.

Mme le président. Il y a lieu de procéder au tirage au sort d'une délégation qui représentera le Conseil de la République aux obsèques de notre collègue.

Le sort désigne:

MM. Aussel, Alcide Benoît, Raymond Bonnefous, Borgeaud, Max Boyer, Mme Devaud, M. Franceschi, Mme Girault, MM. Janton, Jullien, Georges Lacaze, Larribère, Léonetti, Le Sassier-Boisauné, Mamadou M'Bodje, de Menditte, Faustin Merle, Toussaint Merle, Guy Montier, Pinton, Schiever, René Simard, Caïlacha Subbiah, Teyssandier, Vilhet.

La levée du corps aura lieu le mercredi 19 mars, à quinze heures, au siège du journal *Ce soir*, 37, rue du Louvre.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946, portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 121, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Boyer et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de loi fixant la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics et le mode de désignation de leurs membres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 126, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon, Trémintin et Voyant une proposition de loi tendant à la réforme des finances locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 130, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOTS DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. J.-M. Thomas un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Jean Ascencio et plusieurs de ses collègues tendant à demander au Gouvernement l'application de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 accordant le droit au salaire unique et aux allocations familiales aux victimes de la guerre.

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

J'ai reçu de M. Fournier un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de Mme Cardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la présence d'un membre du Conseil de la République au sein de la commission consultative chargée d'examiner la revalorisation de la retraite du combattant qui a été instituée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre du 17 février 1947.

Le rapport a été imprimée sous le n° 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Dassaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Jules Masson et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 francs à toutes les personnes remplissant les conditions requises par la loi du 13 septembre 1946, dont les ressources ne dépassent pas un certain total.

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Salomon Grumbach un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à fixer les articles 39, 62, 63 et 65 à 79 du règlement du Conseil de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyée, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire de reconstruction et d'équipement (n° 111), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*Le renvoi pour avis est ordonné.*)

— 7 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du 6 février 1947, faites par l'Assemblée nationale (représentation des Français résidant à l'étranger).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 14 mars 1947.

Votre 4e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

M. Janton. Je demande la parole.

Mme le président. Un de nos collègues ayant demandé la parole, la vérification des pouvoirs des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale au titre de la représentation des Français de l'étranger doit, en vertu de l'article 5 de notre règlement, être retirée de l'ordre du jour.

Il appartiendra à la conférence des présidents de proposer une date pour sa réinscription.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GENERALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 mars 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

De la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Mammonat ;

De la commission du ravitaillement, M. Vilhet ;

De la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, et de la jeunesse et des loisirs, Mme Pacaut.

— 9 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

Mme le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle.

Il a été donné lecture au Conseil de cette demande au cours de la séance du 13 mars 1947.

Personne ne demande la parole ?

Je consulte le Conseil sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 31, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la production industrielle.

— 10 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

1er TOUR DE SCRUTIN

Mme le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs supplémentaires, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*L'opération a lieu.*)

Sont désignés:

1re table : MM. Berlioz, Paul-Boncour, Roubert.

2e table: MM. Jean Bène, Charles Brune, Jarrie.

3e table: MM. Ali Djamah, Morel, Pajot.

4e table: MM. Avinin, Primet, Vergnole.

5e table: MM. Chauvin, Jean-Marie Thomas, Tognard.

6e table: MM. Henry, Leuret, Mme Rollin.

Scrutateurs suppléants : MM. Carles, Coudé du Foresto, Henri Lafleur, de Menditte, Rosset, Sauer.

Combien de temps le Conseil de la République estime-t-il que le scrutin doit rester ouvert ?

Voix nombreuses. Une demi-heure.

Mme le président. J'entends proposer une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En raison de l'impression des bulletins, le scrutin ne pourra être ouvert que dans un moment.

Le scrutin pour l'élection du président est ouvert. Il sera clos dans une demi-heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-sept heures cinq minutes.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Mme le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans les salons voisins pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

Nombre des votants: 279.
Bulletin blanc ou nul: 1.
Suffrages exprimés: 278.
Majorité absolue: 140.

Ont obtenu:

MM. Monnerville	99	voix.
Alex Roubert	96	—
Henri Martel	83	—

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

Quand le Conseil entend-il y procéder ?

Voix diverses. Tout de suite ! Suspension !

M. Salomon Grumbach. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Grumbach.

M. Salomon Grumbach. Nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir nous accorder une suspension d'une demi-heure.

Mme le président. J'ai entendu demander une suspension d'une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à vingt heures quinze minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

2e TOUR DE SCRUTIN

Mme le président. Il va être procédé au deuxième tour de scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République.

Cette élection, je le rappelle, a lieu au scrutin secret. Si la majorité absolue n'est pas acquise au deuxième tour, il sera procédé à un troisième tour de scrutin.

Le deuxième tour de scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert; il sera clos dans une demi-heure.

(*Le scrutin est ouvert à vingt heures vingt minutes.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à vingt heures cinquante minutes.*)

Mme le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans les salons voisins pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du deuxième tour de scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

Nombre de votants: 282.
Bulletins blancs ou nuls: 9.
Suffrages exprimés: 273.
Majorité absolue: 137.

Ont obtenu:

MM. Monnerville	141	voix.
(*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche, et à droite.*)		
Henri Martel	131	—
(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)		
Divers	1	—

M. Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre, et à droite.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Conformément à la décision prise jeudi dernier par le Conseil de la République, sur la proposition de

la conférence des présidents, le Conseil de la République tiendra vendredi 21 mars deux séances publiques:

La première, à neuf heures et demie, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945, relative aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et adjoints. (N°s 76 et 120, année 1947, M. Trémintin, rapporteur; et n° D, année 1947, avis de la commission des finances);

Discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers. (N° 45, année 1947, M. Chochoy, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947. (N°s 17 et 88, année 1947, M. Bernard Lafay, rapporteur).

La deuxième, à quinze heures et demie, pour la suite de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

5e BUREAU. — *M. Giauque*, rapporteur.

Territoire d'Oubangui-Chari

(2e collège.)

Le procès-verbal des opérations électorales qui se sont déroulées, le 10 janvier 1947, à Bangui, pour l'élection d'un conseiller de la République par le 2e collège du territoire d'Oubangui-Chari, a donné les résultats suivants, au premier tour de scrutin:

Electeurs inscrits: 15.
Nombre de votants: 13.
Bulletin nul: 0.
Suffrages valablement exprimés : 13, dont la majorité absolue est 7.

Résultats obtenus:

Mme Vialle	7 voix.
M. Vermaud-Hetman	3 —
Mme Darre	2 —
M. Condomat	1 —

La candidate proclamée élue, Mme Vialle, remplit les conditions d'éligibilité; les opérations électorales se sont déroulées régulièrement. Lors du premier examen du dossier par le 5e bureau, aucune protestation n'était jointe au dossier: le bureau avait donc conclu à la validation.

Cependant, le 11 février, le 5e bureau a été saisi de deux protestations, l'une émanant de M. Vermaud-Hetman, candidat et grand électeur, l'autre de M. Ibrahim Telo, grand électeur. Les protestataires affirmaient que:

1° Ils n'avaient pu arriver en temps utile au lieu de vote pour prendre part au scrutin;

2° Qu'ils avaient pris les mesures et fait les démarches nécessaires pour se trouver à Bangui le 9 janvier, date qui leur avait été assignée par un télégramme officiel du gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari;

3° Qu'enfin, aucune disposition sérieuse n'avait été prise par les autorités administratives pour assurer leur transport en temps voulu.

D'autre part, étant donné le nombre réduit des électeurs inscrits, étant donné que M. Vermaud-Hetman était lui-même candidat, il est probable que, si les protestataires avaient pris part au vote, les résultats du scrutin eussent pu être profondément modifiés.

En conséquence, la conclusion paraît s'imposer, qu'une enquête est nécessaire pour déterminer si les deux protestataires ont véritablement été empêchés de voter par suite de négligences dont se serait rendue coupable l'administration coloniale, comme ils le laissent entendre, ou s'il s'agit simplement d'un concours fortuit de circonstances qui les aurait retardés.

Votre 5e bureau, après avoir mis la décision aux voix, vous propose donc, par 14 voix contre 5, d'ordonner une enquête sur les faits allégués par MM. Vermaud-Hetman et Ibrahim Telo et de surseoir à la validation de l'élection de Mme Vialle.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *mars* 1947.

Page 224, 1re colonne,

— 3 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOIS

1er alinéa,

Rétablir comme suit cet alinéa:

« *M. le président.* J'ai reçu de M. René Simard et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition de loi tendant à organiser l'agriculture par la création de fermes-témoins départementales en vue de rechercher les divers prix de revient des principaux produits agricoles pendant la période de pénurie. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *mars* 1947.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Page 234, 1re colonne, 5e alinéa,

Au lieu de: « ... parmi les membres des commissions des finances, trois de la commission de la production industrielle, trois de la commission des affaires économiques... ».

Lire: « ... parmi les membres de la commission des finances trois parmi ceux de la commission de la production industrielle et trois parmi ceux de la commission des affaires économiques... ».

Page 236, 1re colonne, 8e alinéa,

Au lieu de : « ... ordonnance n° 45-1028 »,

Lire: « ... ordonnance n° 45-1088 ».

Page 236, 1re colonne, 16e alinéa,

Au lieu de: « ...ordonnance n° 45-1028 »,

Lire: « ... ordonnance n° 45-1088 ».

Page 236, 1re colonne, 17e alinéa,

Au lieu de: « ... de l'exécution... »,

Lire: « ... de l'inexécution... ».

REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DE LA RÉPUBLIQUE

Page 243, 2e colonne, 12e alinéa, 7e ligne,

Au lieu de: « Décret du 30 octobre 1946 »,

Lire: « Décret du 31 octobre 1946 ».

Page 244, 2e colonne, 2e alinéa,

Au lieu de: « ... sur l'amendement de M. Hamon »,

Lire: « ... sur l'amendement de M. Hamon, ainsi modifié, dont je donne lecture:

« Exceptionnellement, dans le cas où le siège à pourvoir ne pourrait être valablement revendiqué par aucun parti en vertu de la représentation proportionnelle, soit parce que l'élection aurait été invalidée, soit parce que l'élu n'appartiendrait à aucun parti ou organisation politique ayant fait la déclaration prévue à l'article 31 du décret du 31 octobre 1946, soit parce que le siège n'aurait été attribué qu'au bénéfice de l'âge, il sera pourvu à la vacance par l'élection.

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

« Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 décembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946.

« Les résultats, proclamés conformément à la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, restent valables pour les répartitions interdépartementales et nationales ».

Rectificatif

au Journal officiel (*Débats parlementaires, Conseil de la République*) *du* 14 *mars* 1947.

Page 238, 2e colonne, 14e ligne,

Supprimer le membre de phrase suivant:

« ...et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 18 MARS 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication

(Application du règlement provisoire du Conseil de la République.)

Agriculture.

N° 12 Joseph Aussel.

Défense nationale.

Nos 24 Jean Jullien; 25 Emmanuel La Gravière.

Economie nationale.

Nos 2 Alcide Benoit; 13 Germain Pontille; 14 Germain Pontille.

Finances.

Nos 4 Robert Brizard; 5 Ernest Couteaux; 7 Christian Vieljeux; 16 François Dumas; 17 Paul Pauly; 18 Christian Vieljeux; 26 Jacques Destrée; 27 Emile Fournier; 28 Yves Jaouen; 29 Georges Reverbori; 30 Jean-Marie Thomas.

Intérieur.

N° 32 Emile Fournier.

Jeunesse, arts et lettres.

Nos 11 Christian Vieljeux; 33 Jacques Chaumel.

Santé publique.

N° 8 Maria Pacaut.

Travail et sécurité sociale.

N° 23 Maurice Rochette.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

152. — 18 mars 1947. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la mère d'un déporté mort en Allemagne et âgée seulement de cinquante-deux ans au 18 octobre 1945 pourrait obtenir au moment où elle atteindra ses cinquante-cinq ans la prime de déportation et la pension d'ascendant ou l'un ou l'autre de ces secours; il s'agit d'une veuve sans ressources dont le fils unique mort en déportation était le seul soutien.

FINANCES

153. — 18 mars 1947. — **M. Jacques Chaumel** expose à **M. le ministre des finances** que dans sa note n° 15 du 26 février 1945 le service de coordination des administrations financières a précisé que n'étaient pas soumises à confiscation les ventes au détail réalisées avec l'ennemi, à moins qu'elles aient été manifestement recherchées ou qu'elles aient constitué une part importante du chiffre d'affaires; que dans une note n° 2207 du 9 avril 1946 la direction générale des contributions directes portait à la connaissance du service les règles de la procédure à suivre pour la confiscation, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, des profits réalisés sous l'empire de la contrainte par les entreprises soumises à l'impôt cédulaire d'après un régime forfaitaire et rappelait cette exemption; demande si des instructions nouvelles ont été données qui permettent actuellement à l'administration des contributions directes de confisquer par application de l'article 4 les profits réalisés sur des ventes au détail peu importantes et non manifestement recherchées.

154. — 18 mars 1947. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le ministre des finances,** la solution que l'administration des contributions directes peut appliquer au cas suivant: un contribuable exploitant à titre personnel plusieurs usines relevant d'activités différentes est décédé laissant pour lui succéder son épouse et quatre enfants. Ses héritiers ont, pour respecter les dispositions de la loi du 12 août 1942, poursuivi en société en commandite simple l'exploitation de cette entreprise comprenant différentes usines en reprenant pour leur valeur résiduelle comptable les divers éléments composant l'actif de cette entreprise. La question se pose de savoir si la loi du 12 août 1942, impose à cette société en commandite simple, l'obligation de conserver indéfiniment tous les éléments de l'actif ainsi pris en charge dans son bilan d'entrée ou si au contraire elle peut, suivant les besoins des circonstances économiques ou pour tout autre motif, aliéner une partie de ces éléments par voie de vente ou d'apport, la cession pouvant porter soit sur certains biens seulement (machines, camions, bâtiments) soit sur une ou plusieurs usines prises dans leur ensemble. Une telle aliénation rendrait-elle imposable la seule plus-value afférente à l'élément cédé ou la plus-value totale constatée au jour du décès sur l'ensemble des éléments d'actif inscrits au bilan d'entrée de la société en commandite. Cette société peut-elle également procéder à la location d'une ou plusieurs de ses usines; cette opération étant considérée, suivant la jurisprudence du conseil d'Etat comme un mode d'exploitation.

GUERRE

155. — 18 mars 1947. — **M. André Pairault** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'il existe dans les corps de troupe d'artillerie un petit nombre d'aspirants ex-prisonniers de guerre 1940-1945, admissibles à l'école de Poitiers en 1939, nommés aspirants en mai 1940, et que l'on refuse de nommer sous-lieutenants après 6 ans 1/2 de grade sous prétexte qu'ils sont trop âgés; attire l'attention de M. le ministre sur le malaise moral créé par cette situation qui défavorise des éléments expérimentés qui ont dû, pour la plupart, leur captivité au fait d'avoir rempli leur devoir jusqu'au bout. Ces aspirants constituent un élément très intéressant pour les corps de troupe qui manquent actuellement de lieutenants confirmés et leur nombre ne dépasserait pas une douzaine; il serait hautement désirable que ces cadres n'aient pas l'impression d'être oubliés alors qu'ils ont

largement pris leur part de souffrances et de sacrifices. Il demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cet oubli et donner effet rétroactif à la nomination aussi prochaine que possible de ces aspirants au grade de sous-lieutenant.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

56. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des postes, télégraphes et téléphones** dans quelles conditions de prix et de périodicité les vêtements d'uniforme et de travail sont attribués au personnel de son administration; lui signale que depuis trois ans le personnel du bureau de Tours-Gare n'a pas touché de vêtements ou du moins très rarement, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ce personnel les satisfactions qu'il attend en ce domaine. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les vêtements d'uniforme sont délivrés gratuitement aux agents bénéficiaires de prestations d'habillement. En période normale ces agents recevaient trois tenues tous les deux ans. Les auxiliaires dotés d'une tenue d'uniforme ne peuvent obtenir des effets d'habillement qu'après un an d'utilisation sous réserve que leur licenciement ne soit pas envisagé et qu'ils assurent un service de distribution les mettant en contact direct avec le public au moins six heures par jour ou trente heures par semaine. Les vêtements de travail sont fournis gratuitement au personnel titulaire bénéficiaire de ces prestations vestimentaires à raison de cinq jeux d'effets tous les deux ans (veste et cotte en période normale). Les effets de travail sont délivrés à titre onéreux, au prix payé par l'administration à ses fournisseurs, aux auxiliaires des lignes utilisés depuis plus d'un an dont le licenciement n'est pas envisagé et assurant un service d'au moins six heures par jour ou trente heures par semaine. Par ailleurs, les retards qui se sont produits dans la livraison des vêtements aux agents de Tours-Gare ne sont pas particuliers à ce bureau. Ils résultent de l'insuffisance des matières premières textiles attribuées à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et affectent tout le personnel en général. Cependant, après enquête, il ressort que la plupart des agents du bureau visé ont perçu des vêtements en 1945 et 1946. La quantité de tissus allouée à l'administration au titre du programme de 1946 ayant été sensiblement augmentée par rapport aux années précédentes, il est permis d'escompter une nette amélioration en matière d'habillement pour 1947. Si l'exécution de ce programme est réalisée rapidement, il sera possible de doter chaque agent d'une tenue d'uniforme dans l'année en cours.

AIR

59. — **M. Henri Dorey** demande à **M. le ministre de l'air** les raisons qui s'opposent au mandatement de la solde des élèves officiers de deuxième année de l'école de l'air nommés aspirants depuis octobre 1946. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les élèves officiers de deuxième année de l'école de l'air ne sont pas nommés aspirants, mais sont autorisés à porter l'insigne d'aspirant, destiné à les différencier des élèves officiers de 1re année. Il est précisé, par ailleurs, que l'article 7 (§ IV) du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air, prévoit que les élèves de l'école de l'air non pourvus d'un grade reçoivent la solde de soldat de 2e classe. Toutefois, ceux déjà pourvus d'un grade dans l'armée reçoivent la solde de ce grade.

ECONOMIE NATIONALE

15. — **M. Germain Pontille** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que des instructions officielles parvennes à tous les négociants en charbon de la région lyonnaise prévoient et autorisent, à dater du 1er février 1947, une hausse variant entre 260 et 860 F la tonne selon les qualités de combustibles, lui fait part de l'émotion suscitée dans l'opinion publique par cette nouvelle et considérable augmentation des prix du charbon au moment précis où les rigueurs de l'hiver se font particulièrement sentir et lui demande si cette hausse des tarifs n'est pas en contradiction formelle avec la politique adoptée et les instructions données par le Gouvernement à la suite du décret du 2 janvier portant diminution générale des prix et, notamment, avec le télégramme que le ministre de l'économie nationale et des finances a lui-même envoyé le 9 janvier dernier à tous les préfets et dont voici la teneur: « Vous informe interdiction prendre décision de hausse pour quelque motif que ce soit. Stop. Cette décision s'applique à tous produits ou services. Signé: Cusin. » (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Il n'y a aucune contradiction entre les instructions notifiées par le télégramme du 9 janvier 1947 et les instructions indiquant la procédure à suivre pour réajuster les prix de vente au détail du charbon. Il ne s'agissait pas d'une hausse nouvelle mais uniquement de la mise en place, au stade « distribution départementale », de la hausse moyenne de 25 p. 100 des prix départ mine autorisée par l'arrêté n° 16864 du 27 décembre 1946. Cette mise en place aurait dû prendre effet de la même date que les nouveaux prix départ mine, c'est-à-dire du 1er janvier 1947. Un certain délai étant indispensable pour la modification des prix départementaux, et dans le but d'éviter que les négociants ne suspendent les livraisons pendant la période d'incertitude des prix (c'est-à-dire du 1er janvier à la date d'entrée en vigueur des prix départementaux réajustés) il a été décidé que la différence entre les anciens et les nouveaux prix, pendant la même période, serait supportée par les caisses de péréquation. Ces nouveaux prix ont évidemment été calculés compte tenu de la baisse générale de 5 p. 100 prévue par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947.

FINANCES

3. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des finances** ce qui suit: Les propriétaires de titres de rentes sur l'emprunt Young et les obligations « Monopol de pétrole de Roumanie », ont été contraints de les déposer dans les banques sur décision de M. Pleven, ministre des finances de l'époque. Or, parmi ces propriétaires, certains petits épargnants âgés se trouvent, de ce fait, dans une situation très pénible. Ils ont dû solliciter le bénéfice de l'indemnité aux économiquement faibles. M. A. Benoit demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin de permettre aux propriétaires de rentrer en possession de leurs titres ou d'obtenir une valeur équivalente qui améliorerait leurs conditions d'existence. (*Question du 31 janvier 1947.*)

Réponse. — L'Allemagne et la Roumanie ne figurant pas sur la liste annexée à l'avis n° 25 de l'office des changes (*Journal officiel* du 12 décembre 1944) concernant l'application de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français, les valeurs mobilières émises dans ces pays ne sont pas assujetties à l'obligation de dépôt. Les propriétaires de titres « emprunt Young », ou « Monopole de pétrole de Roumanie » qui les auraient déposés en banque peuvent donc en effectuer le retrait.

INTERIEUR

45. — **M. Jean-Marie Thomas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les armes de chasse ayant été déposées à la mairie en zone occupée, en 1940, aucune indemnisation n'a été perçue jusqu'alors, et lui demande si l'on ne pourrait pas décider que les armes saisies en Allemagne par le comité de récupération soient réservées aux personnes ainsi lésées au lieu d'être destinées au seul plaisir des militaires et du personnel d'occupation. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — La destination à réserver aux armes récupérées en Allemagne ne pourra être envisagée que lorsque la France aura effectivement reçu la part de ces armes qui lui sera attribuée. Or, le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, saisi par mes soins de la question, m'a fait connaître que des négociations étaient en cours avec les alliés depuis un certain temps déjà, mais n'avaient pas encore abouti. Les renseignements qui m'ont été fournis ne laissent que peu d'espoir de retrouver des armes en nombre suffisant pour donner satisfaction aux chasseurs spoliés. D'autre part, les fusils déposés par les Allemands sont en général de modèle ancien et en mauvais état. Je ne puis que vous laisser le soin de vous informer, auprès de mon collègue des affaires étrangères, du dernier état de la question.

72. — **M. Adrien Barot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi de finances du 21 décembre 1946 reporte au 1er juillet 1947 la limite extrême d'application des dispositions financières de la loi du 19 mars 1946 assimilant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion aux départements français de la métropole. Demande s'il a pris les mesures nécessaires pour qu'au budget de 1947 soient inclus les crédits indispensables à la mise en place du préfet et de l'administration préfectorale à la Réunion. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Le projet de budget préparé par le ministère de l'intérieur et actuellement soumis à l'examen du ministère des finances comprend les demandes de crédits suivantes pour les quatre nouveaux départements créés par la loi du 19 mars 1946: 1° chapitre relatif aux traitements des membres de l'administration préfectorale: fonctionnaires préfectoraux en service dans les départements d'outre-mer (quatre préfets, quatre secrétaires généraux, quatre directeurs de cabinet, un sous-préfet), 4.161.500 F; 2° chapitre relatif aux traitements de conseillers de préfecture: crédits nécessaires au payement des quatre présidents de conseil de préfecture dans les départements d'outre-mer, 1.092.000 F; 3° chapitre relatif aux frais de déménagement et de déplacement, 2 millions de francs.

73. — **M. Thélus Lero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi de finances du 21 décembre 1946 reporte au 1er juillet 1947 la limite extrême d'application des dispositions financières de la loi du 19 mars 1946 assimilant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion aux départements français de la métropole. Demande s'il a pris les mesures nécessaires pour qu'au budget de 1947 soient inclus les crédits indispensables à la mise en place du préfet et de l'administration préfectorale à la Martinique (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Le projet de budget préparé par le ministère de l'intérieur et actuellement soumis à l'examen du ministère des finances, comprend les demandes de crédits suivantes pour les quatre nouveaux départements créés par la loi du 19 mars 1946: 1° Chapitre relatif aux traitements des membres de l'administration préfectorale: fonctionnaires préfectoraux en service dans les départements d'outre-mer (quatre préfets, quatre secrétaires généraux, quatre directeurs de cabinet, un sous-préfet): 4.161.500 F; 2° Chapitre relatif aux traitements de conseillers de préfecture: crédits nécessaires au payement des quatre présidents de conseil de préfecture dans les départements d'outre-mer: 1.092.000 F; 3° Chapitre relatif aux frais de déménagement et de déplacement; 2.000.000 de francs.

74. — M. Alfred Westphal demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions du décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public peuvent être invoquées pour interdire l'ouverture d'un local appartenant à une association privée, régie par la loi du 1er juillet 1901, et dans lequel n'ont accès que les membres de ladite association, à l'exclusion de tout public, même sur invitations. Même question: *a*) lorsque les membres de l'association sont colocataires; b) lorsqu'ils sont copropriétaires du local. (*Question du* 27 *février* 1947).

Réponse. — Aux termes de l'article 175 du décret validé du 7 février 1941, les salles de réunion des cercles privés sont assujetties aux prescriptions du titre II de ce texte. Etant donné la similitude existant entre ces locaux et ceux visés, il est répondu par l'affirmative aux trois questions posées.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

19. — M. Thélus Lero expose à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** que depuis le mois de janvier 1946 il n'y a eu aucune répartition officielle de papier journal à la Martinique; que la presse de ce département d'outre-mer était approvisionnée en papier par les importations étrangères depuis la libération; que les devises n'ont pas été allouées pour les achats de papier à l'étranger en 1946; que les journaux ont été dans l'obligation de paraître la plupart du temps sur du papier d'emballage et de réduire leur tirage; que le gouverneur a signalé en temps utile les besoins de la presse au ministère de la France d'outre-mer qui les a communiqués au ministère de l'information; que jusqu'ici aucun contingent de papier n'a été dirigé sur la Martinique; et demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il a prises pour solutionner cet angoissant problème qui risque de mettre la presse de la Martinique dans l'impossibilité absolue de paraître. (*Question du* 11 *février* 1947.)

Réponse. — Le problème de la fourniture de papier au département de la Martinique se posa pour la première fois au moment des élections d'octobre 1945. Le ministère de l'information reçut à cette époque un appel urgent du ministère des colonies et accepta d'expédier dans le plus bref délai un contingent à la Martinique qui manquait de papier journal pour la période électorale. Toutefois, le format du papier à expédier n'ayant pas été communiqué, le ministère des colonies fut prié d'interroger le département sur la nature de l'envoi à effectuer (bobines ou rames) et la dimension utilisée. Etant donné l'urgence de cette expédition, le comité des papiers de presse retint du fret sur un navire en partance pour la Martinique. Ce navire partit avant que la réponse de la Martinique ne parvînt au ministère de l'information et un autre navire sur lequel du fret avait été également retenu, partit dans les mêmes conditions. Au mois d'août 1946, le ministère des colonies saisit le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information d'une demande de papier journal pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. Les services de la direction de la presse indiquèrent alors à ce département qu'il n'était pas possible d'expédier du papier journal sans connaître au moins s'il s'agissait de bobines ou de rames et sans avoir de précision sur la laize des bobines ou le format des rames utilisées par chaque territoire. D'autre part, afin de permettre un envoi régulier de papier et de fixer un contingent à chaque territoire, le ministère des colonies est prié de donner la liste des publications coloniales, en précisant la périodicité, le nombre de pages, de format, le tirage ainsi que le mode d'impression et le format des rames ou la laize des bobines utilisées par les imprimeurs. Ces renseignements ont été communiqués pour la Martinique. Les renseignements concernant d'autres territoires sont d'ailleurs encore très incomplets et, pour certains d'entre eux, les services de la presse ignorent encore les renseignements essentiels, c'est-à-dire le format ou la laize des rames ou bobines qui doivent être expédiées. Des instructions sont données au comité des papiers de presse pour qu'un contingent de 10 tonnes 500 de papier soit expédié à la Martinique, dans le plus bref délai, d'après les renseignements, cette fois précis, qui ont été communiqués. Le contingent nécessaire mensuel à l'impression des publications de la Martinique a pu être évalué à 3 tonnes 500. Le ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires économiques, vient également d'être avisé de cet envoi, et les services de ce département ont été informés de la nécessité de faire contrôler strictement l'utilisation du papier par les publications.

JUSTICE

34. — Mlle Anne-Marie Trinquier demande à **M. le ministre de la justice** si, dans les villes où il existe une crise grave du logement et où sont applicables les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945, le juge de droit commun peut valider, avec toutes conséquences de droit, un congé ordinaire donné par un propriétaire à un locataire remplissant la condition légale d'occupation suffisante; dans l'affirmative, ce propriétaire qui n'aurait pu exercer à aucun moment le droit de reprise instauré par l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, aurait par contre la faculté, par jugement devenu définitif et validant un congé ordinaire, de faire procéder à l'expulsion de son locataire lorsqu'auront pris fin les prorogations instaurées par l'acte dit loi du 1er février 1944 et les lois subséquentes. Convient-il, en outre, de faire une distinction suivant que le congé a été délivré par le propriétaire antérieurement à la date de création d'un office du logement dans la localité. (*Question du* 13 *février* 1947).

Réponse. — La loi du 1er février 1944 prorogée par l'ordonnance du 28 juin 1945 et par les lois des 28 mars et 22 décembre 1946, maintient dans les lieux de plein droit jusqu'au 1er avril 1947, tous les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel. D'autre part, l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, applicable dans les seules localités où a été institué un service municipal du logement, permet au propriétaire de reprendre les lieux pour les occuper par lui-même sous la double condition que: 1° le locataire ne remplisse pas les conditions d'occupation suffisante prescrites par la loi; 2° le propriétaire lui-même les remplisse. Il suit de ces dispositions que tout congé donné par un propriétaire à un locataire de bonne foi remplissant les conditions légales d'occupation suffisante est nul et ne saurait en conséquence faire l'objet d'une validation judiciaire, pour autant du moins que, s'agissant d'un bail expirant le 1er avril 1947, le congé n'a pas été donné pour cette date. Cette solution vaut, même si le congé a été délivré par le propriétaire antérieurement à la date de création du service du logement dans la localité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

20. — M. Hippolyte Masson expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une demande de monnaie-matière déposée le 19 octobre 1945, par la ville de Morlaix, à l'effet des reconstruire l'école des filles du Calvaire (incendiée) et à l'école Gambetta (sinistrée) n'a pas encore été satisfaite après quinze mois d'attente, alors que des particuliers reçoivent satisfaction dans de moindres délais, on ne sait trop par quels moyens, pour des travaux infiniment moins urgents et moins utiles. Il lui demande les causes de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin. (*Questions du* 11 *février* 1947.)

Réponse. — En date du 25 février, les attributions de matériaux suivants ont été consenties pour la reconstitution: 1° de l'école des filles du Calvaire: 0,500 t, acier représentant la totalité de la demande; 5 t, ciment représentant la totalité de la demande; 9 t, plâtre représentant les 9/12e de la demande; 60 m³, verre à vitre représentant la totalité de la demande; 2° de l'école Gambetta: 1 t, acier représentant la totalité de la demande; 9,5 t, ciment représentant les 9,5/10e de la demande; 9 t, plâtre représentant les 9/35e de la demande; 100 m², verre à vitre représentant 50 p. 100 de la demande. En ce qui concerne les produits rouges, le bois et les ardoises, les intéressés n'ayant pas précisé les caractéristiques des matériaux réclamés, des précisions ont dû être demandées à M. le maire de Morlaix. Toutes instructions ont été données pour qu'il soit donné satisfaction à la totalité de la demande, sur le contingent départemental du mois de mars.

51. — M. Jean-Marie Thomas demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un instituteur, dont l'automobile a été réquisitionnée par l'armée allemande, a droit à indemnisation au même titre que les industriels, commerçants, maquignons, représentants, à qui il a été reconnu que la voiture était nécessaire à l'exercice de leur profession. Dans le cas spécial où le fils du fonctionnaire en question se dispose justement à exercer une profession industrielle ou commerciale, ne peut-on pas admettre l'équivalence du préjudice causé, étant bien évident que le fonctionnaire n'a pu depuis 1940 réaliser les économies permettant l'achat d'un autre véhicule. (*Question du* 20 *février* 1947.)

Réponse. — La loi 907 du 28 octobre 1942 n'accordait d'indemnité de reconstitution aux propriétaires de véhicules automobiles que si ceux-ci, tant à la date du sinistre qu'à celle de la reconstitution, présentaient un caractère de nécessité pour l'exercice de la profession; mais la nouvelle loi 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, entrée en vigueur le 1er janvier 1947, a prévu l'octroi d'une indemnité de reconstitution aux propriétaires de biens meubles d'usage courant, détruits par actes de guerre ou faits assimilés. Les véhicules automobiles étant considérés comme biens meubles d'usage courant, il appartient aux propriétaires sinistrés de formuler une déclaration de sinistre auprès du délégué départemental du lieu du sinistre, avant le 1er juillet 1947. L'instruction des dossiers sera effectuée, compte tenu de l'ordre de priorité de reconstitution des biens sinistrés, prévu par l'article 4 de la nouvelle loi du 28 octobre 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

22. — M. Maurice Rochette demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en exécution des dispositions de l'article 7 du décret du 10 décembre 1946, les caisses d'allocations familiales doivent verser les prestations familiales aux veuves de victimes civiles de la guerre, bénéficiaires de pensions, même dans le cas où ces veuves n'exerceraient aucune activité professionnelle. Dans le cas où les allocations familiales ont été versées à la fois au titre de la loi du 9 septembre 1942 et au titre de l'ordonnance du 25 octobre 1945, la caisse d'allocations familiales est-elle en droit de réclamer le remboursement des prestations. (*Question du* 11 *février* 1947.)

Réponse. — Réponse négative pour la première question, la charge des prestations aux veuves de guerre et veuves de victimes civiles de la guerre étant, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 22 août 1946, à la charge de l'Etat. Réponse affirmative pour la deuxième question, une même personne ne pouvant être attributaire des prestations de deux chefs différents.

66. — M. Abel-Durand expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément à l'article 137 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 combiné avec l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, certaines collectivités, établissements publics et services, notamment les hôpitaux publics, peuvent rester leurs propres assureurs contre les

accidents du travail; que, néanmoins, certaines mairies, s'appuyant sur le règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, refusent de recevoir désormais les déclarations d'accidents du travail faites par ces catégories d'employeurs. Il demande si la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1er juillet 1938 ne reste pas applicable à ceux-ci, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration et d'enquête et la compétence des tribunaux appelés à statuer éventuellement sur les conséquences des accidents du travail dont les membres de leur personnel ont été victimes. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — L'article 137 du décret du 31 décembre 1946 ne contient que des dispositions transitoires relatives aux modalités particulières du service des prestations, modalités qui font l'objet du titre II du même décret. C'est donc seulement l'organisation du service des prestations en vigueur avant le 1er janvier 1947 qui subsiste provisoirement dans le cas où la collectivité ou l'établissement public considéré n'était pas assuré. Sont par contre immédiatement applicables les dispositions nouvelles de la loi du 30 octobre 1946 relatives à la déclaration d'accident et à l'enquête et les règles de compétence et de procédure fixées par la loi du 24 octobre 1946. Toutefois, la déclaration est adressée non pas à la caisse primaire de sécurité sociale, mais directement à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale, et l'enquête est effectuée à la diligence de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

Un décret, dont la publication est imminente, précisera ces points et prévoira notamment que la collectivité ou l'établissement employeur statuera sur le droit à une rente au profit de la victime ou de ses ayants cause et sur le montant de ladite rente, après avis d'une commission comprenant pour moitié des représentants du personnel.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.